



Arrêt

n° 216 100 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 16 décembre 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 197 354 du 27 décembre 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 14 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KIABU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 17 février 2008. Il a introduit, le 19 février 2008, une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans

n°28 992 du 23 juin 2009, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 26 août 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Par un courrier daté du 7 octobre 2009, réceptionné par l'administration communale de Chaudfontaine le 12 octobre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 2 mai 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont cependant retirées par une décision du 16 mai 2012. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande d'autorisation de séjour une nouvelle décision de rejet également assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre des décisions prises le 2 mai 2011 mais retirées ultérieurement s'est clôturé par un arrêt n°87 542 prononcé le 13 septembre 2012 et constatant le désistement d'instance.

La nouvelle décision de rejet prise le 16 mai 2012 et l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire ont été annulés par un arrêt du Conseil de cénans n°96 267 prononcé le 31 janvier 2013. A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a pris à l'égard de la demande d'autorisation de séjour précitée, une nouvelle décision de rejet en date du 12 juin 2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 118 802 du 13 février 2014.

1.4. Par un courrier daté du 23 juillet 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision prise le 30 septembre 2014. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé le 2 octobre 2014. Le recours en annulation et suspension dirigés contre ces trois décisions est enrôlé sous le numéro 162 329 et est toujours pendant.

1.5. Le 1^{er} février 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 26 juin 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces décisions, enrôlé sous le numéro 208 024, qui est toujours pendant.

1.6. Le 16 décembre 2017, le requérant est intercepté par la police et un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée sont pris à son encontre. Le 21 septembre 2017, le requérant introduit un recours en annulation et une demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre de ces décisions. Par un arrêt n°197 354 du 27 décembre 2017, le Conseil rejette la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire pour défaut de moyens sérieux et, pour défaut d'urgence, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«[...]»

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 03/09/2009, le 13/06/2013, le 02/10/2014 et le 28/06/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Visé sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 19/02/2008, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 23/06/2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9.3 (ancien) et 9bis de la loi du 15/12/1980. La première demande, introduite le 12/10/2009, a été refusée le 12/06/2013. Cette décision a été notifiée le 13/06/2013. La deuxième demande, introduite le 24/07/2014, a été refusée le 30/09/2014. Cette décision a été notifiée le 02/10/2014. La dernière demande, introduite le 01/02/2017, a été refusée le 26/06/2017. Cette décision a été notifiée le 28/06/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le fait que l'intéressé soit en Belgique depuis février 2008 (selon les déclarations de sa demande d'asile), qu'il ait créé des liens affectifs durables et qu'il soit investi (sic) au sein de l'Eglise « Le Réveil » ne peut être invoqué dès lors que ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a cloturé (sic) négativement sa demande d'asile le 23.06.2009, l'intéressée s'est dès lors mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Son choix de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peut donc être invoqué dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare qu'il habite avec son frère. Cependant, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, notons que lors de sa demande d'asile, l'intéressé a mentionné avoir 2 frères/sœurs mais pas la personne chez qu'il vit actuellement et mentionné dans le rapport administratif de la police de Basse-Meuse du 16.12.2017.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 03/09/2009, le 13/06/2013, le 02/10/2014 et le 28/06/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Visé sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 19/02/2008, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 23/06/2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La première demande, introduite le 12/10/2009, a été refusée le 12/06/2013. Cette décision a été notifiée le 13/06/2013. La deuxième demande, introduite le 24/07/2014, a été refusée le 30/09/2014. Cette décision a été notifiée le 02/10/2014. La dernière demande, introduite le 01/02/2017, a été refusée le 26/06/2017. Cette décision a été notifiée le 28/06/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 03/09/2009, le 13/06/2013, le 02/10/2014 et le 28/06/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Visé sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 19/02/2008, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 23/06/2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La première demande, introduite le 12/10/2009, a été refusée le 12/06/2013. Cette décision a été notifiée le 13/06/2013. La deuxième demande, introduite le 24/07/2014, a été refusée le 30/09/2014. Cette décision a été notifiée le 02/10/2014. La dernière demande, introduite le 01/02/2017, a été refusée le 26/06/2017. Cette décision a été notifiée le 28/06/2017. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo (Rép. dém.).
[...]»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 03/09/2009, le 13/06/2013, le 02/10/2014 et le 28/06/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Le fait que l'intéressé soit en Belgique depuis février 2008 (selon les déclarations de sa demande d'asile), qu'il ait créé des liens affectifs durables et qu'il soit investi (sic) au sein de l'Eglise « Le Réveil » ne peut être invoqué dès lors que ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a cloturé (sic) négativement sa demande d'asile le 23.06.2009, l'intéressée s'est dès lors mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Son choix de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peut donc être invoqué dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare qu'il habite avec son frère. Cependant, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, notons que lors de sa demande d'asile, l'intéressé a mentionné avoir 2 frères/sœurs mais pas la personne chez qu'il vit actuellement et mentionné dans le rapport administratif de la police de Basse-Meuse du 16.12.2017.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

[...]»

1.7. Le 31 mars 2018, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine

2. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

2.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non.

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine en date du 31 mars 2018. Le recours est, partant, devenu sans objet.

2.3. Dans ces conditions, le Conseil constate que le recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, est irrecevable, faute d'objet.

3. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée

3.1. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « *des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi de 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'être entendu* ».

Concernant plus spécifiquement l'interdiction d'entrée, il fait valoir qu'« *il lui est difficile de comprendre la raison d'être de cette interdiction d'entrée* », laquelle est, selon lui, injustifiée et disproportionnée et « *entraînera assurément la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique et ce pendant 2 ans* ».

Le requérant ajoute qu'il « *n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de l'acte attaqué, lequel affecte manifestement de manière défavorable ses intérêts* » et que si « *cette possibilité lui avait été donnée, [il] se serait exprimé sur l'effectivité des liens affectifs et familiaux en Belgique* ».

Il ajoute que la partie défenderesse ne peut prétendre que « *les garanties au respect de la vie privée et de la vie familiale visée par l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas* » à sa situation mais devait au contraire, dès lors qu'il mène une vie privée et familiale en Belgique avec son frère et sa fiancée, vérifier si l'interdiction d'entrée était constitutive d'une ingérence dans cette vie privée et familiale et apprécier en conséquence la proportionnalité de cette mesure au regard des intérêts en présence.

3.2. Discussion

Le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil constate que rien ne démontre l'existence d'une vie familiale ou privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, s'agissant de la vie familiale que le requérant prétend mener avec son frère avec lequel il cohabite, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement mettre en doute la cellule familiale alléguée en observant, dans la décision querellée ainsi que lors de l'audience en extrême urgence du 22 décembre 2017, que ni le requérant ni son « prétendu » frère n'avaient fait état de l'existence de l'autre dans les demandes respectives qu'ils ont adressées aux autorités belges pour obtenir l'asile ou régulariser leur séjour. Or, force est de constater que le requérant ne conteste pas utilement cette appréciation. Il se borne en effet à affirmer qu'il s'agit de son frère mais n'apporte en termes de recours aucun élément concret qui serait de nature à démontrer la réalité des liens familiaux qui les unissent.

Il y a lieu, par ailleurs, de ne pas perdre de vue que la Cour EDH considère que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (en ce sens : Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi c. France, 13 février 2001, n°47160/99). Or, en l'espèce, si le fait de cohabiter avec son frère adulte permet éventuellement - pour autant que leur parenté soit établie - de considérer que ses relations avec celui-ci sont *a priori* étroites, il n'apporte aucun renseignement de nature à établir qu'il existe entre lui-même et son frère des éléments particuliers de dépendance.

S'agissant ensuite de la vie privée du requérant qu'il estime menacée, à savoir sa relation avec son « amoureuse », s'il est exact que son identité est précisée en termes de recours, le Conseil ne peut que s'étonner que cette relation, qui aurait débuté il y a déjà trois ans, n'ait pas été signalée par le requérant dans le cadre de la dernière demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite en date du 1^{er} février 2017. L'existence de cette relation n'a d'ailleurs été évoquée qu'en termes de requête, le requérant s'étant abstenu - que ce soit lors de son interpellation par les forces de l'ordre ainsi que par la suite lorsqu'il a été amené à remplir le questionnaire « droit d'être entendu » - d'en faire état. Dans ces conditions et dans la mesure où le recours ne contient aucune autre précision concernant cette relation, il peut être considéré que la vie privée ainsi vantée n'est pas démontrée.

Pour le surplus, s'agissant des liens sociaux qu'il a noués en Belgique, plus spécifiquement ceux noués au sein de son église, le Conseil constate que contrairement à ce que prétend le requérant, ces derniers ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui a considéré - fût-ce maladroitement -, après une mise en balance des intérêts en présence, que compte-tenu de leur naissance et maintien dans le cadre d'une situation de séjour irrégulière, ils ne pouvaient prévaloir. A nouveau, le Conseil ne peut que constater que cette appréciation n'est pas mise en cause par le requérant.

Le Conseil constate ensuite que le requérant se borne pour l'essentiel à contester l'opportunité d'une telle décision sans cependant mettre en cause ni sa motivation ni sa légalité.

En prenant pour les motifs qu'elle mentionne l'interdiction d'entrée attaquée, la partie défenderesse n'a dès lors violé ni l'article 8 de la CEDH et les articles 74/11, 74/12 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ni son obligation de motivation formelle.

En ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union, lequel est applicable en l'espèce, le Conseil rappelle que tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas de manière effective et probante l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM